

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-27

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ANNULE ET REMPLACE COMMUNE – ATTRIBUTION MARCHÉ RÉFECTION DES PEINTURES INTÉRIEURES DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants relatifs aux attributions du maire, et notamment l'article L.2122-22 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil municipal en date 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et les règlements des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget autorisant le Maire à signer le marché de travaux relatif à la réfection des peintures intérieures de l'église Saint-Vincent ;

VU la procédure de consultation engagée de marché en procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise nommée ci-après a été jugée techniquement et économiquement avantageuse au regard des critères du marché valant cahier des charges ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer le marché correspondant ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir l'offre suivante et de signer le marché correspondant :

- **60 475€ HT soit 72 570€ TTC**
à l'entreprise EURL MATEOS RENAUD

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux entreprises attributaires et publiée au registre des actes administratifs de la commune. Elle fera également l'objet d'une mise en ligne sur le profil d'acheteur conformément à l'article R.2196-1 du Code de la commande publique ;

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 5 : D'informer le Conseil Municipal, lors de la sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ax-les-Thermes, le 3 décembre 2025

**Le Maire
Dominique FOURCADE**

